

ASSOCIATION ACADÉMIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT EN ONCOLOGIE HÉMATOLOGIE DES PHASES PRÉCOCES EN FRANCE

Statuts

Association régie par la Loi 1er juillet 1901

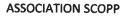
Centre Léon Bérard 28 rue Laennec 69008 LYON

SCOPP

aSsociation aCadémique pour le développement en Oncologie hématologie des Phases Précoces en France)

Association régie par la Loi 1er juillet 1901 Centre Léon Bérard 28 rue Laennec 69008 LYON

STATUTS



SCOPP

(aSsociation aCadémique pour le développement en Oncologie hématologie des Phases Précoces en France)

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - MOYENS D'ACTION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est

SCOPP ou (aSsociation aCadémique pour le développement en Oncologie hématologie des Phases Précoces en France)

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet en France et à l'étranger de :

- Faciliter la présence en France des Phases Précoces en oncologie hématologie et l'arrivée rapide de l'innovation au service des patients.
- Œuvrer pour que les patients puissent avoir un accès rapide aux phases précoces en oncologie hématologie et permettre également l'extension de ces Phases Précoces aux populations fragiles (enfants, sujets âgés ...)
- Être un interlocuteur crédible pour échanger avec les décideurs administratifs et/ou décideurs des Agences ainsi qu'avec l'industrie ou les associations de patients impliqués sur le sujet des Phases Précoces en cancérologie
- Prendre la parole en tant que collectif de cliniciens spécialiste des phases précoces en cancérologie pour défendre les Phases précoces en oncologie hématologie et résoudre les points de difficultés et redonner ainsi plus d'attractivité à la France sur ce type d'essais.
- Fédérer les cliniciens impliqués dans les Phases Précoces en oncologie hématologie et favoriser les échanges, la circulation d'informations et le partage d'expériences.
- Organiser, gérer et participer à toutes les activités favorisant la promotion des Phases Précoces en cancérologie.
- Exercer toutes les activités liées à la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et les actions de formation au profit des participants à ses activités,
- Et d'exercer plus généralement toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTIONS

L'Association se propose de poursuivre son objet, notamment par :

- la promotion des échanges entre les membres de l'Association, l'étude et l'élaboration de propositions tendant à rapprocher et coordonner les travaux des membres, la définition et la mise en œuvre d'actions susceptibles de permettre aux membres une plus grande fluidité dans l'échange de leurs savoirs et expériences,

Et enfin, toutes actions de nature à favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre Leon Bérard

28 rue Laennec 69008 LYON

Le siège social pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

<u>CHAPITRE 2 ~ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</u>

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres Fondateurs

Sont considérés comme Membres Fondateurs, les personnes qui ont participé à la constitution de l'Association.

Membres Actifs ou adhérents

Les membres actifs sont des personnes, physiques ou morales, exerçant la profession de médecin spécialisé en oncologie, en hématologie, intéressées par les activités développées par l'Association.

Pour être membre actif, il convient de :

- Faire acte de candidature auprès du Bureau,
- Fournir les justificatifs de la qualité de Médecin spécialisé en oncologie,
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur le cas échéant

Le Bureau est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en exposer les motifs.

Par ailleurs et à peine de perdre son statut de membre actif suivant la procédure visée à l'article 9, tout membre actif est tenu :

(e)

- . de partager avec les autres membres actifs les résultats de ses réflexions et de ses expériences avec ses patients,
- . de participer régulièrement aux activités de l'Association, aux manifestations et toutes initiatives proposées par l'Association,
- . de participer régulièrement aux groupes de travail organisés par l'Association,
- . d'œuvrer par son implication et ses actions à ce que l'objectif de l'Association soit facilité,
- . de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau selon les besoins de l'Association.

Des personnes morales peuvent être Membres Actifs de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une seule voix.

- Membres Bienfaiteurs

Sont considérés comme Membres Bienfaiteurs, les membres qui soutiennent l'Association par leur générosité en apportant soit une aide financière, soit des biens matériels à l'Association.

Ils versent, chaque année, une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau selon les besoins de l'Association.

Des personnes morales peuvent être Membres Bienfaiteurs de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une seule voix.

- Membres d'Honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'Assemblée Générale fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'Association.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 8 - ADHESION

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion et vérifie, à ce titre, que le candidat satisfait aux conditions exigées par les statuts et que sa volonté de participation est conforme aux buts définis.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

(a) Causes de perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd

- par démission adressée par tout moyen écrit au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour :
 - non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
 - . non-respect des dispositions statutaires ou du règlement intérieur le cas échéant.
- motif grave notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association,

B

, manquements graves constatés dans l'exercice des activités de l'Association.

(b) Procédure applicable en cas de radiation ou d'exclusion

Avant une éventuelle décision de radiation ou d'exclusion, le Membre mis en cause est convoqué afin de faire valoir ses explications sur les griefs qui lui sont reprochés. La convocation, qui est faite par le Président, par tout moyen permettant de faire la preuve de la réception de celle-ci, énonce les griefs retenus contre lui, la date et l'heure de la séance et la possibilité qui lui est offerte de se faire assister par toute personne de son choix.

Le Membre mis en cause peut, avant la séance, consulter son dossier tenu à sa disposition au siège de l'Association.

La décision de radiation ou d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée, par le Président, au membre radié ou exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Membre radié peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, demander au Président à être entendu devant l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur la radiation définitive.

<u>CHAPITRE 3 ~ EXERCICE SOCIAL - RESSOURCES - COMPTABILITE - CONTROLE</u>

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2019.

ARTICLE 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des dons en nature et en espèce notamment dans le cadre du Mécénat ou de partenariat ;
- du produit des manifestations, stages, formations ... que l'Association organise et plus généralement des ressources dégagées dans le cadre de son activité;
- des cotisations versées par les Membres qui en sont redevables ;
- des subventions accordées par l'Etat, les Collectivités publiques, divers organismes officiels
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, un bilan et un compte de résultat de l'exercice.

Le budget prévisionnel de l'Association est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour ratification.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE 1 ~ DIRECTION DE L'ASSOCIATION - REPRESENTATION

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - GESTION - BUREAU

13.1. Organisation générale

L'Association est administrée et dirigée par un Bureau, présidé par le Président de l'Association, sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers.

13.2. Mission et pouvoirs du Bureau

(a) <u>Pouvoir général de direction et de gestion</u> - Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association. Le Bureau exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents Statuts au Président et aux Membres de l'Association.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale.

(b) <u>Comptes</u> - Le Bureau prépare et arrête les comptes annuels, le rapport moral et financier ainsi que le rapport sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce. Le Bureau doit soumettre ces documents à l'approbation des Membres de Association dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, le Bureau doit mettre ces documents à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

(c) <u>Rapports</u> - Plus généralement, lorsque les Membres de l'Association sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Bureau établit les documents dont la préparation est requise par la Loi ou les présents Statuts.

13.3. Composition - Statut des Membres du Bureau

(a) <u>Membres - Personnes physiques</u> - Le Bureau est composé de deux à trois Membres, à savoir : a minima un Président et un Trésorier qui doivent être des personnes physiques et non des personnes morales.

L'Assemblée Générale peut également choisir d'élire un Secrétaire pour assister le Président dans ses fonctions.

Pour pouvoir être éligible aux fonctions de membre du Bureau, la qualité de membre de l'Association n'est pas exigée ni l'appartenance à une certaine catégorie de membres.

En cas de nomination aux fonctions de membre du Bureau d'une personne n'ayant pas la qualité de membre de l'Association, elle devient de droit Membre d'Honneur de l'Association pendant la durée de son mandat.

(b) Nomination - Durée des fonctions

Les Membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée Générale sur une liste proposée par les Membres Fondateurs lors de la constitution de l'Association et par la suite par les Membres Actifs, pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Les fonctions des Membres du Bureau peuvent prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou encore par la révocation

Les Membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par Décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quart des Membres présents ou représentés.

13.4. Organisation

- (a) Organe collégial Le Bureau est un organe statuant collégialement.
- (b) <u>Présidence</u> Le Président est chargé de présider les séances du Bureau et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Bureau sont présidées par un Membre du Bureau désigné au début de la réunion.

13.5. Délibérations du Bureau

(a) <u>Réunions – Décisions écrites</u> - Les Membres du Bureau se réunissent sur convocation du Président au siège social de l'Association ou dans tout autre endroit en France, aussi souvent que l'intérêt de l'Association ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins une (1) fois par an.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins quatre (4) jours à l'avance. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Bureau participent à la délibération.

- (b) Ordre du jour L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion par le Président ou par tout autre membre du Bureau.
- (c) Quorum Participation La participation d'au moins deux Membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. La participation d'un Membre du Bureau aux réunions résulte soit de sa présence effective, soit de sa représentation par tout autre Membre du Bureau auquel il a donné pouvoir.
- (d) <u>Majorité</u> Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Bureau participants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- (e) <u>Procès-verbaux</u> Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Bureau. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par au moins deux Membres du Bureau participants.

<u>ARTICLE 14 - PRESIDENT - SECRETAIRE - TRESORIER - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION - GRATUITE DU MANDAT</u>

14.1. Président – Secrétaire - Trésorier

(a) Président

Le Président de l'Association est le Président du Bureau.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

B

Le Président représente, à l'égard des tiers, l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts aux autres membres du Bureau et aux Membres de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales selon l'ordre du jour déterminé par le Bureau et préside toutes les Assemblées Générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre Membre du Bureau ou par toute autre personne spécialement désignée en début de séance.

(b) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procèsverbaux de réunions du Bureau et des Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par <u>l'article 5</u> de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

(c) Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner un compte au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas de carence du mandat de Secrétaire, ce poste n'étant pas pourvu obligatoirement, le Trésorier accomplit les missions habituellement dévolues au Secrétaire. A ce titre, il rédige les procès-verbaux de réunions du Bureau et des Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

14.2. Pouvoirs de représentation

- (a) <u>Pouvoirs de représentation du Président</u> L'Association est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Membres de l'Association et au Bureau.
- (b) <u>Délégation</u> Le Président peut déléguer à toute personne de leur choix, le pouvoir de représenter l'Association à l'égard des tiers.

Il peut ainsi déléguer à un autre Membre, à un salarié de l'Association ou toute personne qu'il jugera utiles, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Par ailleurs, le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

14.3. Gratuité du mandat

Les Membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, le Membre intéressé ne prenant pas part au vote et ayant préalablement produit toutes justifications qui font l'objet de vérifications par le Bureau et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - COMITE DE TRAVAIL

Pour mener à bien l'objet de l'Association, un Comité de travail est instauré par les présents statuts constitutifs.

Le Comité de travail est composé de tous les membres fondateurs de l'Association qui en sont membres de droit.

Le Comité de travail est présidé par le Président de l'Association, membre de droit du Comité.

La perte de la qualité de membre de l'Association met automatiquement fin au mandat de membre du Comité de travail, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Les fonctions des Membres du Comité de Travail peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou encore par la révocation.

Les Membres du Comité de Travail peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par Décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quart des Membres présents ou représentés.

Les fonctions de membres du Comité de Travail sont exercées gratuitement.

Le Comité se réunit en tout lieu chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens, même oralement. Les réunions sont présidées par le Président du Comité.

Le Comité peut valablement se réunir soit lors d'une réunion où chaque Membre est physiquement présent, soit par une visio-conférence ou toute autre technique de communication à distance.

Le Comité de travail a pour mission d'assister le Président dans la conduite des projets liés à l'objet de l'Association et peut établir des rapports écrits sur ses travaux.

Chaque membre du Comité peut proposer la participation aux réunions de personnalités extérieures à l'Association en raison de leur compétence ou de leur autorité, dont la présence effective aux réunions du Comité de Travail requiert l'autorisation du Président.

CHAPITRE 2 ~ DECISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblée Générales se composent de tous les Membres de l'Association.

Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Chaque Membre de l'Association est convoqué, au moins 7 jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires et de 15 jours pour les Assemblée Extraordinaires, par tout moyen écrit (lettre simple, mail...) par le Président ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande de l'un des Membres et à ses frais.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un tiers au moins des Membres de l'Association.

Tous les documents nécessaires à l'information des Membres sont joints à la convocation ou mis à disposition des Membres au siège social de l'Association.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout Membre pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui est fixé par le Président.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est dressée et émargée par chaque Membre en entrant en séance et certifiée par le Président.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le nombre de procuration qu'une personne présente est susceptible de détenir est limité à trois procurations maximum, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par plus de la moitié des Membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote, les Membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président, à assister avec voix consultative.

Les Membres d'Honneur sont convoqués aux Assemblées Générale et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an pour délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe s'il en est besoin le montant de la cotisation et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire est également convoquée chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des Membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée, une nouvelle fois, selon les mêmes formes et délais. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les résolutions sont valablement adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'exclusion de la révocation des Membres du Bureau pris à la majorité des trois quart des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour:

- modifier les statuts :
- décider de la dissolution de l'Association et à l'attribution des biens composant son patrimoine ;
- décider de la fusion de l'Association avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou de son affiliation à une union d'Associations.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président, soit à son initiative, soit à la requête de la moitié des Membres de l'Association dans un délai de 15 jours avant la date fixée .

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des Membres de ladite Assemblée sont présents ou représentés.

A défaut de quorum atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, une nouvelle fois, selon les mêmes formes et délais. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les résolutions ne sont valablement adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies par le Secrétaire et/ou le Président et paraphés et signés par le Président sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

TITRE III STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est éventuellement destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont adressées, sans délai, par le Président, au Préfet du Département.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Bureau des Associations, de la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet.

Elle délibère conformément à l'article 17 des statuts et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

ASSOCIATION SCOPP

Cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait en conformité des lois et règlements en vigueur, de l'actif net après apurement du passif de l'Association et des frais de liquidation.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le 4 avril 2019.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de Parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Président BLAY Jean Yves

Le Trésorier SALLES Gilles